



Arrêt

**n°293 894 du 7 septembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2023 , en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin à l'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 27 janvier 2023 et notifiés le 2 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 17 septembre 2012, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Par courrier daté du 16 décembre 2022, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de mettre fin à son autorisation de séjour et l'a invité à produire tous les éléments qu'elle jugeait utiles.

1.3. Le 27 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin à l'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

◇ Article 61/1/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour délivrée conformément à l'article 61/1/12 dans les cas suivants:

2° si le ressortissant d'un pays tiers ne remplit plus les conditions fixées à l'article 61/1/9;

Motifs de fait :

En effet, l'intéressée a introduit en date du 25.08.2021 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/1/9.

Le 09 décembre 2021, une autorisation de séjour temporaire lui a été notifiée en vue d'une prolongation de son titre de séjour (carte A) jusqu'au 31.10.2022.

Cette période de 12 mois non renouvelable est accordée dans le cadre d'une recherche d'emploi ou la création d'une entreprise.

Pendant cette durée, l'intéressée doit, soit rechercher activement un emploi permettant de demander un permis unique en qualité de travailleur salarié, soit entreprendre les démarches nécessaires pour remplir toutes les obligations légales pour exercer une activité indépendante. Cette obligation a pour but de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille.

En date du 20.12.2022, un droit d'être entendu est notifié à l'intéressée en vue de produire certaines informations dans un délai de 15 jours concernant son année de recherche d'emploi. (Carte A périmée depuis 31.10.2022)

Dans le cas d'espèce, l'intéressée nous produit une lettre explicative de sa situation personnelle, son passeport en cours de validité, une preuve d'assurabilité, une inscription dans un service régional de l'emploi (Forem) et une preuve de recherche active d'emploi. Elle mentionne également le fait d'être en Belgique depuis déjà 10 ans.

Les recherches d'emploi produites datent de septembre 2022 or que l'autorisation de séjour de 12 mois lui est délivrée en date du 22.12.2021 (Carte A délivrée en date du 22.12.2021 au 31.10.2022), ce qui dès lors ne peut être pris en considération étant donné que ses recherches sont entamées 1 mois avant l'expiration de son titre de séjour.

L'intéressée souligne le fait d'être en Belgique depuis plusieurs années, cet aspect ne peut être pris en considération étant donné que c'était dans le cadre de son statut étudiant.

De plus, le fait d'être en congé de maternité et de prendre une petite pause étant donné que l'enfant est né il y a 4 mois ne justifie pas le manque de recherche d'emploi effectué et ce durant une période de plus 12 mois.

Rappelons que la seule recherche produite date de 09.2022.

Dès lors, l'intéressée ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation de séjour étant donné qu'elle n'a pas apporté les preuves d'une chance raisonnable d'être embauchée ou de créer une entreprise.

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, l'intéressée fait mention d'un enfant, [D.E.M.G.] ([...]), dans sa réponse du droit d'être entendu mais ne mentionne aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale en dehors de la Belgique. Quant à son état de santé, elle ne fait mention d'aucun élément qui pourrait représenter un obstacle à ce qu'elle quitte le territoire ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En effet, le délai maximum de 12 mois accordé sur base de l'article 61/1/9 de la loi du 15.12.1980 est dépassé (Carte A périmée depuis le 31.10.2022)

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

§ 2, s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

(...)

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « • La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; • La violation des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; • La violation de l'article 22 et 22bis de la Constitution ; • La violation 7, 24, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; • La violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; • La contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; • L'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle argue « QUE la partie défenderesse invite la requérante à faire valoir les éléments importants de sa situation personnelle dans le cadre de son droit d'être entendu mais s'abstient d'y répondre, en violation de ses obligations de motivation, et vidant ainsi de sa substance le droit d'être entendu de la requérante ; ALORS QUE la requérante faisait précisément valoir plusieurs éléments importants ayant trait à ses droits fondamentaux, notamment la présence de toute sa famille en Belgique, son long séjour et son intégration sur le territoire belge, la naissance de sa fille mineure en Belgique, l'importance de leur présence en Belgique pour maintenir des liens avec le père de la fille de la requérante, l'intérêt supérieur de son enfant et le besoin d'être maintenue en Belgique afin d'entamer les démarches de reconnaissance de paternité ; Que ces éléments, au-delà de la courte analyse au sujet de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le cadre de l'article 74/13 (qui concerne donc la décision d'éloignement et non la décision de mettre fin à l'autorisation de séjour), ne sont absolument pas analysés par la partie défenderesse en réponse au droit d'être entendu ; Que si la partie défenderesse n'analyse aucun élément porté à sa connaissance dans le cadre du droit d'être entendu dans sa décision de mettre fin à l'autorisation de séjour de la requérante, elle vide de sa substance, précisément, ce droit de la requérante à être entendue ; Que par la même occasion, la partie défenderesse viole ses obligations de motivation et de minutie en agissant de la sorte ; Qu'au regard des droits fondamentaux en cause, le droit à la vie privée et familiale, l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés par l'article 8 de la CEDH et par la Constitution belge, il revenait à la partie défenderesse d'adopter une attitude « aussi minutieuse que possible » ; Que partant, les décisions querellées violent les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 61/1/14 de la Loi dispose que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour délivrée conformément à l'article 61/1/12 dans les cas suivants : [...] ;

2° si le ressortissant d'un pays tiers ne remplit plus les conditions fixées à l'article 61/1/9 ; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la

juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En termes de recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse, notamment, de ne pas avoir tenu compte de divers éléments dont notamment son intégration en Belgique.

Le Conseil relève ensuite qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse avait invoqué cet élément précité dans un courrier daté du 4 janvier 2023 adressé à la partie défenderesse. Elle avait également reproduit des témoignages quant à ce, dont ceux de Mesdames [C.R.] et [V.C.].

Or, le Conseil relève qu'il ne ressort aucunement du premier acte querellé que la partie défenderesse ait motivé à propos de ces éléments.

3.3. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4. La décision mettant fin l'autorisation de séjour ayant été annulée avec effet rétroactif, le Conseil estime que la motivation de l'ordre de quitter le territoire entrepris n'est pas adéquate et qu'il convient d'annuler celui-ci dans un souci de sécurité juridique.

3.5. En conséquence, la première branche du moyen unique pris, ainsi circonscrite, est fondée et justifie l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique pris qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Les observation émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver ce qui précède.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin l'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2023, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE